

Informations de base

2014/0059(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Procédure terminée

Devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque

Voir aussi [2018/2542\(RSP\)](#)

Voir aussi [2018/2557\(RSP\)](#)

Subject

3.40.16 Matières premières

6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises

6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce

6.30 Coopération au développement

Acteurs principaux

Parlement européen




Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	WINKLER Iuliu (PPE)	03/09/2014
Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
INTA Commerce international		
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
DEVE Développement	WENTA Bogdan Brunon (PPE)	29/09/2014
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	



	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		
	DEVE Développement		
	BUDG Budgets		
	ITRE Industrie, recherche et énergie		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3529	2017-04-03
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Commerce et sécurité économique	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/03/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0111 	Résumé
13/03/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2014	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
14/04/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
24/04/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0141/2015	Résumé
19/05/2015	Débat en plénière		
20/05/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0204/2015	Résumé
20/05/2015	Dossier renvoyé a la commission compétente		
24/01/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
15/03/2017	Débat en plénière		
16/03/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0090/2017	Résumé
16/03/2017	Résultat du vote au parlement		
03/04/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/05/2017	Signature de l'acte final		

17/05/2017	Fin de la procédure au Parlement		
19/05/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0059(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2018/2542(RSP) Voir aussi 2018/2557(RSP)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/8/00381

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE546.838	03/02/2015	
Avis de la commission	DEVE	PE539.796	23/03/2015	
Amendements déposés en commission		PE549.420	25/03/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0141/2015	24/04/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0204/2015	20/05/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0090/2017	16/03/2017	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00060/2016/LEX	17/05/2017	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2014)0111	05/03/2014	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0052	05/03/2014	
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0053	05/03/2014	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)309	16/05/2017	
Document de suivi	COM(2022)0052 	17/02/2022	
Document de suivi	COM(2024)0415 	24/09/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2014)0111	06/03/2015	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECHR	Document conjoint de la Commission et du Haut Représentant (JOIN)	JOIN(2014)0008	05/03/2014	Résumé
EU	Pour information	N8-0026/2017 JO C 158 19.05.2017, p. 0001	17/05/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2017/0821 JO L 130 19.05.2017, p. 0001	Résumé
---	------------------------

Actes délégués

Référence	Sujet
2019/2519(DEA)	Examination of delegated act
2020/2698(DEA)	Examination of delegated act

Devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque

OBJECTIF : instaurer un mécanisme européen d'autocertification pour les importateurs responsables d'étain, de tantale, de tungstène, de leurs minerais et d'or originaires de zones de conflit ou à haut risque.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : des mesures ont été prises à l'échelle internationale pour promouvoir l'approvisionnement responsable en minerais originaires de zones à risque ou en proie à des conflits armés. Les deux plus connues ont été adoptées en 2011 et 2010: il s'agit :

- **du Guide OCDE sur le devoir de diligence** pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et, d'autre part,
- **de l'article 1502 de la loi Dodd-Frank américaine** pour la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs, qui est axé sur la République démocratique du Congo (RDC) et neuf pays voisins ; cet article impose aux sociétés cotées sur les marchés boursiers américains qui utilisent des «minerais du conflit» d'informer la commission des opérations de bourse américaine de l'origine de ces minerais et des mesures de diligence mises en œuvre.

Si le commerce de minerais du conflit est un phénomène bien établi en ce qui concerne la RDC, de nombreux autres cas existent cependant aussi ailleurs en Afrique, ainsi qu'en Asie et en Amérique latine.

Dans ce contexte, la Commission et la haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont œuvré à la définition d'un **cadre global européen concernant l'approvisionnement responsable en minerais**. Ces travaux font suite à la résolution de 2010 par laquelle le Parlement européen avait invité l'UE à légiférer en s'inspirant de la réglementation américaine, ainsi qu'à deux communications publiées en 2011 et 2012, dans lesquelles la Commission avait annoncé son intention de réfléchir aux possibilités d'améliorer la transparence dans les chaînes d'approvisionnement.

La proposition législative est assortie d'une **communication** exposant d'autres mesures pouvant être mises en œuvre pour répondre à ce problème en s'intéressant autant que possible à tous les aspects concernés.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a examiné six options. L'option privilégiée consiste en l'adoption d'un règlement fixant des obligations en vue d'une certification des «importateurs européens responsables» sur la base du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence - Régime non contraignant.

CONTENU : la proposition de règlement a pour but principal de **contribuer à réduire les moyens financiers que tirent les groupes armés et les forces de sécurité de l'exploitation de ressources minières dans les zones de conflit ou à haut risque** en soutenant et en développant les pratiques responsables en matière d'approvisionnement dans les entreprises de l'UE en ce qui concerne l'étain, le tantale, le tungstène et l'or originaires de ces zones.

La proposition établit les obligations de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement auxquelles doivent satisfaire les importateurs de l'Union qui optent pour l'autocertification en tant qu'importateurs responsables en ce qui concerne les minerais ou métaux constitués d'étain, de tantale, de tungstène ou d'or ou contenant de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or, selon les indications de l'annexe I.

Autocertification en tant qu'importateur responsable : tout importateur de minerais ou de métaux couverts par règlement pourrait s'autocertifier en tant qu'importateur responsable en déclarant à une autorité compétente d'un État membre qu'il respecte les obligations de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement définies dans le règlement. Cette déclaration serait accompagnée de documents confirmant le respect de ces obligations par l'importateur, notamment les résultats de vérifications réalisées par des tiers indépendants. Les autorités compétentes des États membres réaliseraient les contrôles a posteriori nécessaires.

Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence : la proposition repose sur un mécanisme de devoir de diligence permettant aux importateurs de l'UE d'appliquer les principes et mesures définis dans le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence. Le but serait de réduire le risque de financer des groupes et d'atténuer tout autre effet négatif, notamment les atteintes graves liées à l'extraction, au transport ou à la commercialisation des minerais concernés.

Bien que ce système soit non contraignant, **les importateurs européens optant pour l'autocertification seraient tenus d'intégrer tous les éléments du guide de l'OCDE** sur le devoir de diligence dans leur système de gestion, c'est-à-dire: i) mettre en place un système garantissant le contrôle et la transparence de la chaîne d'approvisionnement en minerais, concernant notamment le pays d'origine des minerais et les fonderies/affineries, ii) établir et évaluer les risques liés à la chaîne d'approvisionnement à l'aide du modèle de politique de l'OCDE pour une chaîne d'approvisionnement responsable, iii) concevoir et mettre en œuvre une stratégie pour faire face aux risques établis, iv) faire réaliser des vérifications par des tiers indépendants garantissant l'exercice, par ces importateurs, du devoir de diligence à l'égard de leur chaîne d'approvisionnement et v) rendre publiquement compte des modalités de l'exercice du devoir de diligence.

Communication d'informations aux autorités compétentes : les importateurs européens «autocertifiés» seraient tenus de communiquer chaque année aux autorités compétentes de l'État membre le nom et la situation géographique des fonderies/affineries qui les approvisionnent. Une **liste de l'Union** des fonderies/affineries responsables implantées dans l'UE ou approvisionnant l'UE serait établie sur cette base.

Les importateurs devraient également fournir des garanties concernant la réalisation de vérifications indépendantes par des tiers et de communiquer ces informations aux autorités compétentes des États membres ainsi qu'aux acheteurs en aval, en respectant les règles relatives au secret des affaires et d'autres préoccupations en rapport avec la concurrence.

Infractions : en cas d'infraction au règlement, les autorités compétentes des États membres devraient informer l'importateur responsable des mesures correctives qu'il doit prendre. Si l'importateur responsable ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent, l'autorité compétente lui adresserait un avis de non-reconnaissance de son certificat d'importateur responsable et en informerait la Commission.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition ne comporte qu'une faible incidence sur le budget de l'UE, pour des besoins administratifs : **2,72 millions EUR** pour la période 2015-2018.

Devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque

2014/0059(COD) - 05/03/2014 - Document annexé à la procédure

La présente communication conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité porte sur **une approche intégrée au niveau de l'Union de l'approvisionnement responsable en minerais originaires de zones de conflit ou à haut risque**.

La communication présente une série d'initiatives pour **briser le lien entre l'extraction des minerais et les conflits** et confirme que la Commission et la haute représentante continueront à encourager une diplomatie forte et cohérente de la part de l'UE en ce qui concerne les matières premières.

Le problème du tandem ressources naturelles-conflit est particulièrement préoccupant en Afrique, notamment dans la région des Grands Lacs. Selon des études récentes, les cas de violences «alimentées» par les ressources naturelles sont plus largement observés à l'heure actuelle en Afrique (27) et sur le continent américain (21), bien que présents également en Asie et en Océanie (11), au Moyen-Orient et au Maghreb (7) ainsi qu'en Europe (4).

La présente communication accompagne [une proposition](#), présentée par la Commission, de règlement du Parlement européen et du Conseil instaurant **un mécanisme européen d'autocertification** volontaire dans le cadre du devoir de diligence relatif aux chaînes d'approvisionnement, pour les importateurs responsables d'étain, de tantale, de tungstène, de leurs minerais et d'or originaires de zones de conflit ou à haut risque.

Selon la Commission, **les mesures d'accompagnement** suivantes devraient renforcer les effets positifs du règlement ainsi qu'une approche européenne intégrée pour promouvoir un approvisionnement responsable en minerais originaires de zones de conflit ou à haut risque.

- **Encouragement des pratiques responsables dans les fonderies et affineries** : l'UE apporte un soutien financier à la mise en application du Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence depuis janvier 2014 et continuera à le faire au titre de l'instrument de stabilité. L'aide sera axée sur le renforcement des capacités et les actions de sensibilisation, à l'intention des autorités publiques, des acteurs du secteur privé et des organisations de la société civile concernés par la chaîne d'approvisionnement en minerais originaires de zones de conflit ou à haut risque.
- **Possibilités de financement pour la participation de PME au mécanisme d'autocertification** : la Commission s'efforcera de trouver des ressources financières pour encourager les importateurs européens à participer au futur système de certification volontaire. Les fonds pourraient être octroyés au titre du programme COSME pour la compétitivité des entreprises et des PME, adopté le 5 décembre 2013.
- **Mesures d'incitation en ce qui concerne les marchés publics** : des clauses d'exécution seront incluses dans les contrats de passation des marchés publics de la Commission. Les produits achetés par adjudication qui contiennent de l'étain, du tantale, du tungstène et/ou de l'or devront être conformes aux dispositions du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence ou de mécanismes équivalents afin de répondre aux exigences contractuelles.
- **Mise à profit des réseaux secteur public-entreprises pour favoriser le recours à la certification européenne** : les points de contact nationaux mis en place dans le contexte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et d'autres réseaux appropriés seront invités à contribuer aux efforts de sensibilisation.
- **Lettres d'intention - engagements de la part des entreprises** : l'UE prendra des mesures pour donner davantage de visibilité aux efforts des entreprises qui fournissent des lettres d'intention exposant leurs engagements en faveur d'un approvisionnement responsable en minerais originaires de zones de conflit.

Dialogues stratégiques avec les pays tiers et d'autres parties prenantes :

- **Consolider les dialogues existants** : l'UE mettra à profit les dialogues auxquels elle participe au niveau politique et dans les domaines du développement, du commerce et de la sécurité, avec les gouvernements des pays où s'effectuent l'extraction minière (par exemple, dans le contexte de ses dialogues avec les pays d'Amérique du Sud et des Caraïbes) de manière à élaborer une conception commune des défis associés à une exploitation responsable des minerais.
- **S'adresser aux pays où les fonderies sont établies** : l'UE se tournera vers les pays qui regroupent la majorité des fonderies/affineries dans le monde, notamment la Chine, la Malaisie, l'Indonésie, la Thaïlande et la Russie pour y promouvoir son approche intégrée en matière d'approvisionnement responsable. En 2015, elle organisera une conférence internationale.
- **Mettre l'approvisionnement responsable à l'ordre du jour des dialogues sur les matières premières** : l'UE mettra à profit ses dialogues sur les matières premières avec, entre autres, la Chine, le Japon et la Mongolie. Elle a récemment ouvert un dialogue sur les matières premières avec le Myanmar/la Birmanie.

Coopération au développement avec les pays tiers : l'aide européenne en faveur des pays partenaires de l'UE pourrait porter en priorité sur les activités suivantes:

- transposition du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence en mécanismes et actes législatifs nationaux; renforcement des capacités pour la mise en œuvre, au niveau national, des mécanismes liés au devoir de diligence;
- soutien des actions de sensibilisation et des dialogues politiques dans les pays concernés entre les autorités locales et centrales, les organisations de la société civile et les opérateurs économiques;
- visibilité pour les actions menées et les résultats obtenus par les pays producteurs.

Médiateur - diplomatie des matières premières : l'UE est disposée à jouer le rôle de médiateur dans le contexte d'initiatives multipartites soutenant et encourageant l'approvisionnement et le commerce responsables entre les participants.

États membres de l'UE : des initiatives complémentaires pourraient être mises en place dans le domaine de l'information des consommateurs et de l'étiquetage, ainsi que pour inciter davantage les entreprises à adopter des pratiques responsables.

En outre, la Commission encouragera les États membres de l'UE à promouvoir la mise en œuvre du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence ou d'instruments équivalents par l'ajout de clauses d'exécution en la matière, dans le cadre des contrats signés par les administrations nationales conformément à la directive européenne sur les marchés publics.

Devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque

2014/0059(COD) - 20/05/2015 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a par 402 voix pour, 118 contre et 171 abstentions, adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instaurant un mécanisme européen d'autocertification, dans le cadre du devoir de diligence relatif aux chaînes d'approvisionnement, pour les importateurs responsables d'étain, de tantale, de tungstène, de leurs minerais et d'or originaires de zones de conflit ou à haut risque.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente. Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière tendent à modifier la proposition de la Commission comme suit

Objectif : le règlement devrait être vu comme un moyen pour lutter contre les trafics et pour parvenir à la **suppression des financements de groupes armés par le contrôle du commerce de minerais originaires de zones de conflit**. Il devrait répondre à la nécessité d'exercer le devoir de diligence tout au long de la chaîne d'approvisionnement, depuis le site d'approvisionnement jusqu'au produit final.

Ainsi, **toutes les entreprises** qui mettent les ressources couvertes - y compris les produits contenant ces ressources - sur le marché de l'Union, seraient tenues d'élaborer et de publier un rapport sur le devoir de diligence à l'égard de leur chaîne d'approvisionnement.

Mécanisme de certification : le Parlement est d'avis que le règlement devrait établir un mécanisme européen de certification (et non pas seulement «d'autocertification» comme prévu par la Commission) en ce qui concerne le devoir de diligence à exercer à l'égard de la chaîne d'approvisionnement en vue de limiter les possibilités, pour les groupes armés de se livrer au commerce d'étain, de tantale, de tungstène, de leurs minerais.

Tous les importateurs de l'Union s'approvisionnant en minerais et métaux couverts par le règlement devraient satisfaire aux obligations de diligence en conformité avec le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence.

Entreprises en aval : ces entreprises devraient également prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier et traiter les risques dans leur chaîne d'approvisionnement en minerais et métaux couverts par le règlement. Dans ce cadre, elles seraient **soumises à une obligation d'information** sur leurs pratiques de diligence raisonnable pour l'approvisionnement responsable.

L'exercice du devoir de diligence devrait s'adapter aux activités de l'entreprise concernée, à sa taille et à sa position dans la chaîne d'approvisionnement. La Commission pourrait fournir de **nouvelles orientations** sur les obligations qui incombent aux entreprises suivant leur position dans la chaîne d'approvisionnement, afin que le système représente une procédure flexible **qui tienne compte de la position des PME**.

Vérifications par des tiers : les importateurs de métaux fondus et affinés certifiés en tant qu'importateurs responsables ne feraient pas l'objet d'une vérification par des tiers indépendants prévue par le règlement, à condition qu'ils fournissent des éléments probants indiquant que toutes les fonderies et affineries de leur chaîne d'approvisionnement sont conformes au règlement.

Liste des importateurs responsables : la Commission devrait adopter et publier une décision établissant la liste des importateurs responsables, avec leur nom et leur adresse, pour les minerais et les métaux couverts par le règlement. Les informations comprises dans la liste seraient mises à jour rendues publiques, notamment via l'internet.

Obligations en matière de devoir de diligence pour les fonderies et affineries : les fonderies et affineries établies dans l'Union transformant et important les minerais et leurs concentrés seraient tenues d'appliquer le mécanisme européen de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement, ou un mécanisme de diligence reconnu comme équivalent par la Commission.

S'il y a manquement à ces obligations, les autorités devraient le notifier à la fonderie ou à l'affinerie, et lui demander de prendre des mesures correctives pour se conformer au mécanisme européen de diligence. En cas de manquement persistant, les autorités compétentes des États membres prendraient des sanctions pour infraction au règlement.

Période de transition : une période de transition de **deux ans** devrait être prévue pour permettre à la Commission de mettre en place un mécanisme de vérification par des tiers et pour permettre aux importateurs responsables de se familiariser avec les obligations que le règlement leur impose.

Mesures d'accompagnement : le cas échéant, la Commission devrait présenter, au cours de la période de transition, une **proposition législative** établissant des mesures d'accompagnement pour garantir une approche intégrée de l'Union en matière du devoir d'approvisionnement responsable. Ces mesures devraient prévoir entre autres :

- un **soutien aux entreprises** qui pratiquent un approvisionnement responsable en leur fournissant des incitations ainsi qu'une assistance et des conseils techniques, et en tenant compte de la situation des PME;
- un **dialogue politique** permanent avec les pays tiers;
- la poursuite d'une **coopération au développement ciblée** avec les pays tiers, notamment l'aide à la commercialisation de minerais sans conflit;
- une coopération étroite avec les États membres pour mettre en place des initiatives complémentaires dans le domaine de **l'information aux consommateurs, investisseurs et clients**.

Clause de révision renforcée : le Parlement a préconisé une surveillance plus stricte du régime, avec un examen deux ans après son application et tous les trois ans ensuite (au lieu de trois et six ans respectivement, comme prévu par la Commission).

Devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque

2014/0059(COD) - 24/04/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Lulu WINKLER (PPE,RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instaurant un mécanisme européen d'autocertification, dans le cadre du devoir de diligence relatif aux chaînes d'approvisionnement, pour les importateurs responsables d'étain, de tantale, de tungstène, de leurs minerais et d'or originaires de zones de conflit ou à haut risque.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet et champ d'application : selon les députés, le règlement devrait être vu comme un moyen pour lutter contre les trafics et pour parvenir à la suppression des financements de groupes armés par le contrôle du commerce de minerais originaires de zones de conflit. Il devrait **garantir que le lien entre les conflits et l'exploitation illégale est brisé**.

Ainsi, l'objectif du règlement serait d'établir les obligations de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement auxquelles doivent satisfaire **les importateurs de l'Union qui optent pour l'autodéclaration en tant qu'importateurs responsables** en ce qui concerne les minerais ou métaux constitués d'étain, de tantale, de tungstène ou d'or ou contenant de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or. Les métaux qui peuvent raisonnablement être considérés comme **recyclés** seraient exclus du champ d'application du règlement.

Les députés ont **élargi la définition des importateurs** pour permettre aussi aux intermédiaires de s'autocertifier et de prendre part au système.

Évaluation de la conformité : l'importateur responsable de minerais ou de métaux couverts par le règlement devrait faire réaliser des évaluations de la conformité par un organisme notifié chargé de l'évaluation de la conformité conformément à un **système d'évaluation de la conformité**.

La Commission devrait adopter un acte d'exécution établissant un ou plusieurs système(s) d'évaluation de la conformité portant sur l'ensemble des activités de l'importateur responsable et des processus et systèmes utilisés par celui-ci pour exercer son devoir de diligence.

Les États membres devraient **notifier à la Commission** et aux autres États membres les organismes autorisés à effectuer des tâches d'évaluation de la conformité par un tiers au titre du règlement. La Commission rendrait publique la liste des organismes notifiés.

Les députés ont défini **les exigences** applicables aux organismes d'évaluation de la conformité visant la notification et ont précisé **les obligations** des organismes d'évaluation de la conformité.

Les organismes d'évaluation de la conformité devraient être **des organismes tiers indépendants de l'importateur qu'il évalue** ainsi que des fonderies ou affineries et des filiales, détenteurs de licence, entrepreneurs, fournisseurs et entreprises de fonderies ou affineries collaborant à l'évaluation de la conformité.

S'il constate que les exigences définies dans le système d'évaluation de la conformité n'ont pas été remplies par un importateur, l'organisme d'évaluation de la conformité notifié inviterait celui-ci à prendre des **mesures correctives** et ne délivrerait pas de certificat de conformité. Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme soumettrait à des restrictions, **suspendrait ou retirerait le certificat**, selon le cas.

Liste des opérateurs responsables : afin de rendre visibles les efforts des entreprises qui s'engagent dans le devoir de diligence visé par le règlement, les députés ont proposé que la Commission dresse une liste des importateurs responsables sur la base des rapports sur la mise en œuvre du règlement que lui communiquent les États membres.

Label « importateur européen responsable » : les importateurs qui optent pour le mécanisme d'autodéclaration au titre du règlement se verraient octroyer un label « importateur européen responsable ». Ce label pourrait être retiré ou suspendu par les autorités compétentes des États membres en cas de non-respect règlement.

Obligations en matière de devoir de diligence pour les fonderies et affinerie : les députés ont proposé que le règlement **s'applique obligatoirement** à l'encontre des fonderies et affinerie européennes qui sont des acteurs clés de la chaîne d'approvisionnement car elles interviennent au moment de la transformation des minerais. Elles sont donc mieux à même de collecter, de communiquer et de vérifier les informations sur l'origine des minerais et les différents opérateurs en ayant eu la responsabilité.

Certification européenne de responsabilité pour les entreprises opérant en aval : les entreprises établies dans l'Union qui opèrent en aval de la chaîne d'approvisionnement et qui mettent volontairement en place un dispositif d'approvisionnement responsable en minerais et en métaux devraient bénéficier d'une certification octroyée par les autorités compétentes des États membres sous la forme d'un label.

Réexamen : deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement et tous les trois ans ensuite, la Commission réexaminerait le fonctionnement et l'efficacité du présent règlement ainsi que les derniers effets du mécanisme tant dans l'Union que sur le terrain.

Le règlement s'appliquerait deux ans après son entrée en vigueur.

Devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque

2014/0059(COD) - 17/05/2017 - Acte final

OBJECTIF: mettre un terme au financement des groupes armés par le commerce de minerais provenant de zones de conflit.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.

CONTENU: les atteintes aux droits de l'homme sont courantes dans les zones de conflit ou à haut risque riches en ressources et peuvent englober le travail des enfants, la violence sexuelle, les disparitions de personnes, les transferts forcés et la destruction de sites d'importance rituelle ou culturelle.

Objectif et champ d'application: le présent règlement instaure un **système de l'Union relatif au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement** en vue de limiter les possibilités, pour les groupes armés et les forces de sécurité, de se livrer au commerce de l'étain, du tantale et du tungstène, de leurs minerais et de l'or et d'empêcher ainsi que les bénéfices tirés du commerce de minerais et de métaux soient utilisés pour financer des conflits armés.

Les seuils de volume garantissent qu'au moins **95% de l'ensemble des importations** de métaux et de minerais de l'UE seront concernés, les petits importateurs étant quant à eux exemptés.

Le règlement s'appuie sur les **principes directeurs de l'OCDE de 2011**, qui fixent le cadre de référence international s'appliquant au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement.

Obligations des importateurs: le règlement oblige les entreprises de l'UE qui importent de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or à **s'approvisionner de manière responsable** et à veiller à ce que leurs chaînes d'approvisionnement ne contribuent pas au financement de conflits armés. À cette fin, il définit les obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement auxquelles doivent satisfaire les importateurs de l'Union.

Les importateurs devront:

- **identifier et évaluer les risques** pesant sur leur chaîne d'approvisionnement en se basant sur les rapports sur les **vérifications effectuées par des tiers indépendants** qui sont disponibles concernant les fonderies et affinerie présentes dans cette chaîne;
- mettre en œuvre une **stratégie** pour faire face aux risques identifiés;
- mettre à la disposition des autorités compétentes de l'État membre des preuves de la conformité avec un mécanisme de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement certifié par la Commission;
- **informer les acheteurs immédiats en aval** quant à l'exercice de leur devoir de diligence;
- établir, chaque année, un **rapport** sur les politiques et pratiques en matière de devoir de diligence.

Les **autorités compétentes** procéderont à des contrôles afin de s'assurer que les importateurs de minerais et de métaux de l'UE respectent leurs obligations liées au devoir de diligence.

Certification: les gouvernements, les associations d'entreprises et les groupements d'organisations intéressées qui ont mis en place des mécanismes de devoir de diligence pourront demander à la Commission de certifier ces mécanismes.

La Commission devra publier sur internet un **registre** des mécanismes de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement certifiés. Par ailleurs, elle adoptera des actes d'exécution dressant ou modifiant la **liste des noms et adresses des fonderies et affinerie internationales responsables**

Lignes directrices: la Commission, en concertation avec le Service européen pour l'action extérieure et l'OCDE, devra élaborer, sous la forme d'un **manuel** destiné aux opérateurs économiques, des lignes directrices non contraignantes qui expliquent la meilleure manière d'appliquer les critères d'identification des zones de conflit ou à haut risque.

Clause de révision: au plus tard le **1^{er} janvier 2023** et tous les trois ans par la suite, la Commission réexaminera le fonctionnement et l'efficacité du système de l'Union et ses effets sur le terrain en ce qui concerne l'**encouragement** de l'approvisionnement responsable en minerais provenant de zones de conflit et sur les opérateurs économiques de l'Union, y compris les PME. Elle proposera de nouvelles mesures obligatoires au cas où l'application du devoir de diligence par les entreprises ne serait pas satisfaisante.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 8.6.2017.

APPLICATION: à partir du 9.7.2017. Les règles relatives au devoir de diligence s'appliquent à partir du 1.1.2021.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification de l'annexe I du règlement en fixant et en modifiant les seuils de volume de minerais et de métaux relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/821 selon la nomenclature combinée. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** (renouvelable) à compter du 8 juin 2017. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.

Devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque

2014/0059(COD) - 16/03/2017 - Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 558 voix pour, 17 contre et 45 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instaurant un mécanisme européen d'autocertification, dans le cadre du devoir de diligence relatif aux chaînes d'approvisionnement, pour les importateurs responsables d'étain, de tantale, de tungstène, de leurs minerais et d'or originaires de zones de conflit ou à haut risque.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit.

Objectif et champ d'application : le règlement devrait contribuer à la **suppression des financements de groupes armés et des atteintes aux droits de l'homme** par le contrôle du commerce de minerais provenant de zones de conflit. Il définirait les obligations liées au **devoir de diligence** auxquelles doivent satisfaire les importateurs de l'Union qui importent des minerais ou métaux contenant de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or ou constitués d'étain, de tantale, de tungstène ou d'or.

Le règlement ne s'appliquerait pas aux importateurs de l'Union qui importent des minerais ou des métaux lorsque les volumes importés annuellement se situent **en dessous de certains seuils de volume** fixés dans une annexe du règlement.

Les seuils de volume devraient garantir qu'au moins **95% des volumes totaux importés** dans l'Union de chaque minerai et métal relevant du code de nomenclature seront soumis aux obligations liées au devoir de diligence.

Dans l'exercice de son pouvoir d'adoption d'actes délégués pour modifier les seuils existants, la Commission s'est engagée à tenir compte de la position **des micro-entreprises et des petites entreprises** de l'Union qui importent de l'or dans l'Union européenne.

Obligations des importateurs : tous les importateurs de l'Union de minerais ou de métaux devraient respecter les obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement et tenir une documentation démontrant qu'ils respectent ces obligations.

Les importateurs de l'Union qui importent des métaux devraient, **conformément au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence**, identifier et évaluer les risques pesant sur leur chaîne d'approvisionnement en se basant sur les rapports sur les vérifications effectuées par des tiers qui sont disponibles concernant les fonderies et affinerie présentes dans cette chaîne.

Les importateurs de l'Union devraient faire effectuer des **vérifications par des tiers indépendants** sauf s'ils démontrent que toutes les fonderies et affinerie de leur chaîne d'approvisionnement se conforment au règlement.

La Commission devrait adopter des actes d'exécution dressant ou modifiant la **liste des noms et adresses** des fonderies et affinerie internationales responsables.

Obligations en matière de communication d'informations : les importateurs de l'Union seraient tenus i) de mettre à la disposition des autorités compétentes de l'État membre des preuves de la conformité avec un mécanisme de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement certifié par la Commission ; ii) d'informer les acheteurs immédiats en aval quant à l'exercice de leur devoir de diligence ; iii) d'établir, chaque année, un rapport sur les politiques et pratiques en matière de devoir de diligence.

Certification : le texte amendé prévoit que les gouvernements, les associations d'entreprises et les groupements d'organisations intéressées qui ont mis en place des mécanismes de devoir de diligence pourront **démander à la Commission** de certifier les mécanismes de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement qu'ils conçoivent et supervisent.

La méthodologie et les critères utilisés pour certifier ces mécanismes comme équivalents aux exigences du règlement devraient être définis dans un acte délégué pour éviter une double vérification. Ces mécanismes devraient intégrer les principes généraux du devoir de diligence et garantir que les exigences sont mises en conformité avec les recommandations spécifiques du guide de l'OCDE sur le devoir de diligence.

La Commission devrait établir et publier sur l'internet un **registre** des mécanismes de devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement certifiés.

Lignes directrices : en réponse à la demande du Parlement européen de lignes directrices spécifiques, la Commission devrait élaborer, sous la forme d'un manuel destiné aux opérateurs économiques, des lignes directrices non contraignantes qui expliquent la meilleure manière d'appliquer les critères d'identification des zones de conflit ou à haut risque.

Par ces lignes directrices, les entreprises de **plus de 500 salariés** seraient encouragées à publier des informations détaillées sur les produits contenant de l'étain, du tantale, du tungstène ou de l'or.

Clause de révision : au plus tard **le 1^{er} janvier 2023, et tous les trois ans par la suite**, la Commission devrait réexaminer le fonctionnement du règlement afin d'apprécier la mise en œuvre des mécanismes de devoir de diligence et les effets du système de l'Union sur le terrain. Elle proposera de nouvelles mesures obligatoires au cas où l'application du devoir de diligence par les entreprises ne serait pas satisfaisante.